LE SECRET RÉVÉLÉ,

OU

LETTRE

A UN MAGISTRAT DE PROVINCE

Sur les Proteſtans.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

LE SECRET RÉVÉLÉ,

OU

LETTRE

A UN MAGISTRAT DE PROVINCE

Sur l'Edit des Proteſtans.

MONSIEUR,

LA loi qui doit donner aux Proteſtans & à tous les Sectaires une exiſtence civile, occupe & échauffe tous les eſprits. L'homme ſans paſſions & ſans préjugés, ami de ſon Prince, de la patrie, de l'humanité, de la religion, ne voit dans ce nouveau ſyſtême de légiſlation & de politique, qu'une ſubverſion des principes civils & religieux, qu'une révolution funeſte qui va hâter la corruption des mœurs, changer la forme du Gouvernement & de la conſtitution, entretenir les haines & les méfiances, anéantir ces baſes auguſtes & ſolemnelles qui aſſurent

la tranquillité & la prospérité des empires, briser les ressorts de la société, énerver le patriotisme, éteindre la religion, propager les maximes d'une philosophie dangereuse, & renouveller ces divisions funestes dont les deux siècles précédens nous présentent encore le tableau ensanglanté.

Louis XIV, ce Prince que la philosophie moderne calomnie tant, parce qu'il étoit religieux & ferme pour conserver l'exercice de son autorité souveraine, regardoit le Protestanisme comme une secte dangereuse qu'il falloit exterminer du milieu de son peuple, & les Protestans, comme des sectaires factieux & des sujets rebelles qu'il falloit dépouiller des avantages attachés à l'observation du pacte social dont il vouloit conserver l'unité pour l'intérêt de la nation & le salut de l'Etat. Louis XV suivit la sagesse des principes de son prédécesseur; mais aujourd'hui la philosophie moderne veut renverser cet édifice, ouvrage d'une profonde & sage politique, pour y substituer un systême de caprice, d'erreur & de corruption, qui tend à renverser les priviléges sacrés de

l'autel & les droits inaliénables du trône. Louis XIV & Louis XV pensoient que l'unité de foi, de religion, de gouvernement, de législation devoit être la base principale du pacte national; la nouvelle loi intervertit cet ordre admirable en séparant l'ordre religieux du droit civil & naturel, & en associant au corps politique des sectaires ennemis par principe, & par haine, de l'État & de la religion nationale. L'expérience de deux siècles avoit appris à Louis XIV que le fanatisme & l'ambition des prédicans avoient causé le malheur de la France; & aujourd'hui l'on veut rappeller le Clergé protestant dirigé par les mêmes principes que l'ancien. L'édit de 1685 & la déclaration de 1724, après quelques fermentations & quelques maux passagers, avoient guéri les plaies de l'Etat & affermi sur des fondemens inébranlables la paix & la félicité publique : la nouvelle loi, en introduisant de nouvelles formes, va détruire l'unité du pacte social, introduire l'anarchie & l'esprit républicain, & augmenter le nombre des sectateurs du septicisme & de l'irréligion.

Cependant, Monſieur, cet édit deſtructeur a trouvé des apologiſtes & des défenſeurs; mais, n'en ſoyez pas étonné: la tolérance eſt devenue le ſyſtême dominant, les Républicains & les Philoſophes en ont beſoin pour accomplir cette funeſte révolution qu'ils méditent depuis ſi long-temps. Ils veulent changer les mœurs, les principes, la forme du gouvernement, le ſyſtême légiſlatif, la hiérarchie eccléſiaſtique pour former une ſecte formidable qui peut être avouée par l'opinion publique & ſanctionnée par la loi. Les économiſtes nous y avoient préparés, en répétant ſans ceſſe les mots pompeux de liberté, de propriété, de nature, de communication avec tous les peuples, de population: ce langage ſéducteur a fait de profondes impreſſions, on a cru qu'il falloit accorder un aſyle à tous les Sectaires, pour augmenter la grandeur & l'éclat de l'empire, & donner de nouveaux accroiſſemens à l'induſtrie, au commerce & à la population. Les philoſophes par leurs ouvrages, & les ſpéculateurs politiques par leurs vœux, ont ſollicité le nouvel édit; ils ont

peint les Proteſtans opprimés & malheureux, & les ames ſenſibles & bonnes ont été ſéduites. Qui le croiroit? Monſieur, les Proteſtans, intéreſſés dans cette grande révolution, paroiſſent froids au milieu de cette fermentation générale; ils attendent ſans impatience l'événement de cette affaire importante; ils ſont raſſurés ſur leur ſort depuis qu'une juriſprudence bienfaiſante conſacre & ſanctionne leur état & leurs poſſeſſions, & qu'ils jouiſſent tranquillement du fruit de leur commerce, de leur induſtrie & de l'héritage de leurs pères; on a cru même s'appercevoir que cette ſecte n'étoit qu'un reſſort immobile à qui la ſecte philoſophico-républicaine vouloit donner du mouvement & de l'action. Cependant ce premier enthouſiaſme a diminué; l'édit envoyé au parlement a été examiné avec cette ſage lenteur qui annonce les lumières & les vertus des magiſtrats: les commiſſaires, chargés de cet examen, ont reconnu l'imperfection & le danger de la nouvelle loi. Le parlement & les pairs, fidèles à leur conſcience & à leurs devoirs, organe des

loix & défenſeurs de la religion, ont délibéré des remontrances ſur cet objet important.

Les ouvrages compoſés par la ſecte philoſophico-républicaine pour exciter l'enthouſiaſme & fixer l'opinion générale ſur la néceſſité & la juſtice de la tolérance univerſelle que promet l'édit, ont opéré une ffet contraire. Son imprudence & ſa précipitation ont déchiré le voile myſtérieux qui cachoit ſes opérations ténébreuſes, & la lumière eſt ſortie du milieu du chaos & des ténèbres. Les philoſophes, pour établir leur ſyſtême d'égalité, d'indépendance & d'irréligion, ſe ſont empreſſés d'annoncer que l'édit étoit le chef-d'œuvre de la ſageſſe & de la politique; leurs déclamations & leurs éloges affectés ont fait ſoupçonner qu'un poiſon ſecret étoit caché ſous des fleurs: on a examiné, diſcuté, approfondi; & on a vu qu'en effet la philoſophie pourroit abuſer cruellement de l'édit, & l'oppoſer contre la religion nationale; qu'avec l'édit on pourroit, tranquillement & ſans ſcandale, profeſſer l'athéiſme, le ſepti-

cifme; L'édit, envifagé fous ce point de vue, feroit le chef-d'œuvre de la fecte philofophico-républicaine.

L'établiffement d'une religion a paru à tous les légiflateurs & dans tous les fiècles, néceffaire à l'organifation de la fociété. Les peuples qui ont toléré diverfes religions, fe font montrés les zélés défenfeurs de la religion dominante; ils ont regardé fon influence dans le gouvernement & la légiflation comme effentiellement néceffaire & indifpenfable, & ont établi les loix fondamentales de la fociété fur l'ordre naturel, politique & religieux.

La fociété doit fon inftitution à la nature, fa perfection à la loi; les loix de la nature & de la politique ne peuvent recevoir leur fanction & leur force que de la religion; les fondateurs des empires & les légiflateurs ont toujours uni l'ordre civil, politique & religieux; l'interverfion de ce fyftême a produit les malheurs des nations, l'anarchie des fociétés, les factions, les rivalités & les haines; c'eft fur-tout chez les peuples

éclairés des lumières du christianisme, que la religion a une union intime & des rapports continuels avec l'ordre public & social. Chez les nations politiques, la religion préside aux époques de la vie les plus intéressantes, & les consacre par ses sacremens; elle intervient dans presque toutes les actions importantes de l'homme. Dans toute l'Europe, le christianisme n'est pas seulement une loi fondamentale de l'Etat, mais il vous introduit dans l'ordre social; le baptême, qui nous fait chrétien, nous place au rang de citoyen, & nous associe au corps politique; le mariage, s'il n'est pas consacré par un rit religieux, imprime sur les enfans un caractère de honte & d'humiliation; & celui qui ne professe point la religion, est privé de l'exercice des charges publiques & des distinctions du corps politique.

En France, la religion & la politique sont unies par des rapports précieux qui les rendent inséparables. Les formes politiques de la religion sont destinées pour constater l'authenticité & assurer la validité des actes d'où dépendent les droits & le sort des

citoyens ; c'eſt la religion qui imprime, au nom même de l'Etat, la qualité & le caractère de père & d'époux ; de là les miniſtres de la religion réuniſſent les titres des diſpenſateurs des myſtères & d'officiers publics, pour fixer les époques & conſtater les naiſſances, les mariages & les décès : l'union entre l'ordre civil & l'ordre religieux eſt intime & ſacré ; & de cette heureuſe communication naiſſent la paix de la ſociété & la tranquillité de l'Etat. Telle eſt, depuis la fondation de la monarchie, la forme conſtitutive de l'empire françois : les ſiècles & les révolutions n'ont pu détruire ces rapports, ils ſe ſont conſervés au milieu des guerres étrangères & des diſſentions inteſtines.

Depuis un demi-ſiècle une ſecte, ſous le nom impoſant de philoſophie, a entrepris de rompre cette union & d'élever ſes dogmes & ſes maximes ſur les ruines de la monarchie & de la religion ; nous ſommes témoins que preſque tous les philoſophes ont adopté les maximes républicaines, &, par une coupable confédération, ſe ſont

réunis pour établir la démocratie, & renverser les principes & l'influence de l'ordre religieux. Pour réussir dans ce vaste projet, ils ont imaginé trois moyens, dont l'effet seroit infaillible s'ils pouvoient être mis à exécution ; le premier, d'offrir à l'homme le droit de choisir & de changer de religion à son gré ; le second, de rendre l'état de l'homme & son rang dans la société indépendant de toute religion ; le troisième, de persuader au gouvernement de rompre les liens qui unissent le systême religieux au systême législatif, & de substituer des simples formes civiles aux formes religieuses qui constatent l'authenticité & la validité des actes qui concernent les droits & l'état de citoyen. Or, après cette exposition, considérons l'édit, soit dans ses principes, soit dans ses dispositions & les formes qu'il établit, nous découvrirons qu'il est approprié dans tous ses articles au systême des philosophes, & qu'il est un chef-d'œuvre d'une politique perfide & profonde. A Athènes on ne pouvoit proposer aux citoyens une loi nouvelle, si le sénat ne l'avoit approuvée;

cette formalité remplie, la lecture en étoit faite dans l'assemblée du peuple; on en plaçoit une copie aux pieds de la ſtatue de dix Héros, afin qu'elle pût être de nouveau lue & examinée par tout le monde. Pendant ce temps, chaque particulier avoit droit d'expoſer au ſénat ſes réflexions ſur la nouvelle loi.

La liberté abſolue de penſer, de ſuivre ſa conſcience dans le choix d'une religion, voilà la liberté fondamentale de la doctrine des Philoſophes; ils regardent cette liberté comme un droit inhérent & un droit ſacré de la nature; la tolérance eſt un droit néceſſaire & impreſcriptible; l'homme ne peut jamais être privé des avantages civils malgré ſon refus d'adhérer à la religion nationale, c'eſt une injuſtice de faire dépendre l'état civil de l'homme, ſon rang de la ſociété, ſes prérogatives de citoyen, de la religion qu'il profeſſe. Tout pacte national qui prendroit la religion pour baſe, ſeroit barbare, injuſte, tyrannique, injurieux à la dignité, & contraire au droit naturel, le premier & le plus auguſte de tous: voilà

encore les principes de la philofphie moderne.

Lifez, Monfieur, fi le fentiment d'indignation ne vous en ôte point la force, les diatribes philofophiques contre les rois & les prêtres, le gouvernement & la religion ; vous verrez que la philofophie ne fe déchaîne avec tant de fureur, que parce qu'elle voit l'empire & le facerdoce appuyer leur autorité & la fanction de l'ordre politique & moral fur l'ordre religieux. Cette fecte veut anéantir ces liens qui uniffent la religion à l'Etat; tant qu'ils fubfifteront, fes efforts feront impuiffans, les flots de la mer viendront lutter contre ce rocher immobile, mais ne l'ébranleront jamais. Ce n'eft pas ici le lieu, Monfieur, de réfuter les erreurs & les dogmes de la philofophie, de dénoncer au genre humain fes fureurs & fes attentats. Je vous obferverai, que fi cette fecte triomphe, l'homme deviendra fans morale, le citoyen fans patriotifme, & l'homme religieux perdra fes vertus & deviendra complice & victime de cette trifte révolution.

On n'avoit pas fait attention au poiſon mortel que renfermoit les ouvrages de nos Philoſophes modernes ; on accuſoit les écrivains qui combattoient leur doctrine, de prévention, de faux zèle & de fanatiſme ; mais aujourd'hui la Philoſophie oſe développer ſon ſyſtême deſtructeur. L'auteur des deux mémoires ſur l'état civil des Proteſtans en expoſe le plan. La queſtion ſur les mariages devient aujourd'hui le foyer où viennent ſe réunir les principes philoſophiques : le mariage eſt préſenté comme un contrat naturel, le conſentement ſeul lui eſt eſſentiel, c'eſt le mariage de la nature. Forcer l'homme d'appeller les loix civiles pour ſoutenir les engagemens des époux, c'eſt faire dépendre le droit naturel du droit public auſſi ancien que le monde. Il eſt le premier des contrats ; les cérémonies inſtituées chez les nations, ne ſont point liées au droit naturel, & leur inobſervation ne porte aucune atteinte au lien formé par la nature. Il n'eſt pas néceſſaire que l'ordre religieux concoure avec l'ordre naturel pour la formation du mariage, & que

l'homme ſocial peut être ſéparé de l'homme religieux ; que la meilleure politique, c'eſt d'appeller toutes les religions & toutes les ſectes. Voilà les principes conſignés dans l'ouvrage de l'auteur des Mémoires en faveur des Proteſtans, & conſacrés dans l'édit.

Par cette loi nouvelle, le philoſophe & le ſectaire penſent vivre ſans faire aucun acte de la religion nationale, ſans profeſſer un culte ; le prince, dans le gou ernement de ſes Etats, n'a pas beſoin de conſulter & de ſuivre les loix divines & eccléſiaſtiques ; l'athée, le ſceptique, peuvent devenir citoyens, participer aux avantages du pacte ſocial, ſans avoir aucun rapport avec la religion nationale : voilà donc le ſecret révélé, puiſque le philoſophiſme eſt parvenu à faire conſacrer légalement ſa doctrine & ſes principes.

La tolérance ne connoît plus de bornes, & l'irréligion plus de termes où elle ſoit forcée de s'arrêter ; on a tant déclamé contre l'eſprit intolérant, évoqué des fantômes, combattu des chimères, fait retentir

aux oreilles les noms odieux de fanatiſme, de ſupertition, de deſpotiſme ſacerdotal, d'inquiſition, que l'homme irréligieux, le chrétien prévaricateur, veulent vivre ſans culte, ſans prières, ſans morale; les prévarications, les ſcandales ne nous ſurprennent plus; la multiplicité des crimes ne nous épouvante plus, & nous voyons avec indifférence la corruption infecter les mœurs publiques. C'eſt au milieu de ce déſordre univerſel que paroît une loi, qui opère le divorce, entre l'homme civil & l'homme religieux, & qui déclare légitime le mariage & la naiſſance qui n'auront point été ſanctionnés par la religion nationale. Par l'édit, le magiſtrat va exercer un ſacerdoce civil; le philoſophe vivra ſans temples, ſans autels & ſans Dieu, il ſera membre du corps politique. Depuis long-temps la philoſophie moderne cherche la ſolution de ce grand problême, comment l'ordre politique pourroit ſubſiſter ſans l'intervention de l'ordre ſacerdotal avec le nouvel édit, le problême eſt réſolu: les philoſophes ont ici montré les reſſources & la

fécondité de leur génie ; s'ils avoient demandé à leur nom l'exiſtence légale, d'être diſpenſés de profeſſer la religion nationale, de renoncer à un culte public en conſervant leur état, le gouvernement auroit frémi à cette propoſition, & l'auroit rejetée avec indignation ; le grand art étoit de perſuader la tolérance pour toutes les ſectes, pour devenir la ſecte dominante, d'exhorter le gouvernement d'iſoler la qualité de citoyen de la qualité de l'homme religieux ; il falloit donc reſſuſciter le Proteſtaniſme, rappeller le Clergé ſectaire, l'Idolâtre, le Chinois, l'Indien, & naturaliſer toutes les ſectes, pour que le Philoſophiſme ne fût point exclu. Lui ſeul cependant ne pouvoit être nommé dans la loi, & c'eſt lui qui recueillera avec plus d'abondance les fruits de l'édit : il ne manquera pas, lorſqu'il aura raſſemblé toutes les religions & toutes les ſectes dans le même royaume, de les combattre toutes les unes par les autres, de les repréſenter comme des puériles ſuperſtitions, & de ſubſtituer à toutes les croyances un

ſepticiſme

ſepticiſme abſolu : voilà le terme où elle cherche à nous amener.

Les commiſſaires chargés d'examiner l'édit, ont été effrayés du danger d'appeller dans le ſein de la France toutes les religions & toutes les ſectes, & ont penſé qu'il falloit reſtreindre la tolérance en faveur des ſectateurs de la religion prétendue réformée. Je vais donc examiner, 1°. ſi les Proteſtans peuvent réclamer un état légal à titre de juſtice ; 2°. ſi cette conceſſion eſt conforme aux principes d'une ſaine politique ; 3°. ſi elle eſt néceſſaire pour remplir les vues du légiſlateur.

L'homme vivant dans la ſociété a beſoin des loix pour ſa conduite morale & politique ; il doit diriger ſa liberté, ſon induſtrie, ſes forces, ſes jouiſſances même, conformément au pacte ſocial ; de là la néceſſité des loix poſitives qui ſont liées & conſolidées, pour ainſi dire, avec le droit naturel. Celui qui voudroit vivre en ſociété ſans autre guide que la loi naturelle, en deviendroit le perturbateur & le fléau. L'homme ſans doute eſt maître de ſes opi-

nions, mais il ne peut les annoncer ni les propager, ſi elles combattent la loi & la coutume ; il faut néceſſairement que les actions publiques des membres de l'aſſociation ſoient conformes aux réglemens & aux formes nationales : dans ſa vie privée, qu'il ſuive tant qu'il voudra la bizarrerie de ſes principes ; mais toutes les fois qu'il voudra faire un acte public & attaché à ſa qualité de citoyen, il faut qu'il abandonne ſon ſyſtême & qu'il ſe ſoumette aux loix qui conſtituent le droit public.

Par le droit de nature l'homme eſt libre, il eſt vrai, mais c'eſt le pacte ſocial qui règle l'exercice de ſa liberté, & en fixe les limites ; il exiſte des liens utiles qu'il doit porter & reſpecter ; ils marquent le point de la carrière qu'il doit parcourir, & ceux où il doit s'arrêter ; par le pacte ſocial, il a lié ſon intérêt particulier à l'intérêt général, ſa volonté particulière à la volonté générale ; il a ſacrifié, pour ainſi dire, ſa liberté naturelle pour ſon bonheur, pour maintenir l'ordre & ſoutenir l'harmonie qui doit régner dans la ſociété ; s'il

méconnoît ſes engagemens, s'il viole ſes ſermens, il devient infracteur & étranger, & ſe prive lui-même des avantages qu'accorde ce pacte ſocial, qui doit être regardé, dans l'Etat, comme ſacré & inviolable, puiſqu'il dérive de la nature même.

L'homme naît dépendant, quoique libre; & cette dépendance devient pour lui le gage & la ſource de ſon bonheur & de ſon intérêt; la liberté naturelle eſt ſouvent un principe de ſcandale & de deſtruction, mais modifiée & dirigée par les inſtitutions civiles, elle perfectionne la nature, éclaire la conſcience & la raiſon, ennoblit le ſentiment & la penſée, modère les paſſions & les fait concourir au bien général. Le paſſage de l'état de nature à l'état civil eſt preſque imperceptible; cet état de nature, antérieur à la ſociété, eſt une vaine ſuppoſition, c'eſt l'invention d'un ſophiſte miſanthrope & d'un calculateur méchant. L'homme dégagé des liens de l'enfance devient membre de l'Etat; aſſocié au corps politique, il promet d'être le gardien, le dépoſitaire & l'obſervateur de ſes réglemens. Son aſſociation &

ſes ſermens lui imprimentle droit impreſcriptible de citoyen, & lui en aſſurent les avantages qu'il ne perd que par ſa forfaiture, en refuſant d'exécuter la convention ſtipulée dans le pacte ſocial.

Le droit naturel vient donc ſe réunir & ſe confondre dans le droit poſitif, & tous deux forment une chaîne qui ne peut ni ſe rompre ni ſe diviſer, ſansébranler l'édifice, & ſans détruire ces rapports précieux & néceſſaires qui uniſſent l'homme de la nature & l'homme de la loi. Si vous ſéparez ces deux droits indiviſibles, vous renverſez l'ordre ſocial & ſes formes conſtitutives, vous détruiſez un uſage antique & ſolemnel pour y ſubſtituer des loix nouvelles & dangereuſes. L'homme qui veut opérer cette ſéparation n'en a ni le droit ni le pouvoir; cette autorité uſurpée lui fait perdre les avantages du droit civil, & rend ceux de la nature inutiles & préjudiciables.

Dans un Etat il faut des loix & des formes deſtinées à maintenir l'ordre qui doit régner dans la ſociété, à régler les paſſions des hommes, à les diriger, à les faire ſervir

au bien général, & à les empêcher d'abuser de la liberté naturelle : sans ces loix, point d'association ; le corps social ne présenteroit qu'une anarchie qui prépareroit sa dissolution. Ces formes & ces loix deviennent obligatoires pour tous les citoyens, puisqu'ils en ont reconnu, par leur consentement & leur approbation, la sagesse & les avantages. S'il se trouve dans l'Etat des sectaires qui pensent que leur religion ne leur permet point d'obéir à ces loix particulières, alors le législateur, qui ne doit point persécuter ni forcer les consciences, garde un silence politique sur cette infraction ; mais il prive les infracteurs des priviléges qu'il attache à l'observation de ces loix particulières.

Le gouvernement d'une famille & celui d'un corps politique ont les mêmes bases & les mêmes principes. L'autorité d'un père est l'image de l'autorité monarchique ; si ce père a des enfans rebelles & ingrats qui refusent d'obéir à ses réglemens, & qui lui contestent son pouvoir, n'est-il pas juste, & n'a-t-il pas le droit de les priver de sa

ſucceſſion ? il n'offenſe ni la nature, ni les loix, ni la juſtice, parce que l'obéiſſance & la ſoumiſſion ſont les premiers devoirs des enfans ; les obligations ſont réciproques entre le père & le fils ; ſi le fils s'y ſouſtrait le père ne lui doit qu'indifférence & oubli, il perd, par ſa déſobéiſſance & ſon ingratitude, le droit que la nature lui donnoit à l'héritage paternel ; ainſi le prince qui établit des loix & des formes utiles à ſon peuple, néceſſaires pour affermir les fondemens de la félicité publique, conſerver les mœurs publiques, reſpecter & défendre la religion, a le droit inconteſtable d'en preſcrire l'exercice & l'obſervation : s'il en tolère l'infraction, s'il permet que des Sectaires s'affranchiſſent de la loi générale, comme infracteurs, ne méritent-ils pas que le prince leur inflige des peines tendantes à les priver de quelques effets civils. Ceux qui demandent de ſecouer le joug ſalutaire de la loi, ſont des étrangers dans le corps politique; ſi le ſouverain ne peut point les forcer directement à l'obſerver, il ne leur doit que juſtice en protégeant leur liberté & en défen-

dant leurs poſſeſſions; dépouillés irrévocablement des droits de citoyens, ils n'ont que l'exercice libre des facultés & des priviléges de la nature ; comment veut-on que des hommes obſtinés dans leur erreur, qui conteſtent à leur ſouverain ſa puiſſance qui refuſent de reconnoître l'exiſtence & la validité du droit poſitif, qui demandent de former un corps ſéparé dans l'Etat, qui ſont ennemis de la religion du prince, de ſon autorité & du gouvernement monarchique, par haine & par intérêt, partagent les droits des ſujets fidèles & reſpectueux, & trouvent ainſi dans leur obſtination & leur déſobéiſſance des bienfaits, des récompenſes & des priviléges qui ne ſont dus qu'à la fidélité & à la ſoumiſſion? Toute loi commune à tout un peuple eſt comme une chaîne qui, après les avoir unis les uns aux autres, les lie au ſouverain; ſi on ôte quelques-uns de ces chaînons, l'union eſt interrompue, la communication eſt interceptée, les rapports des citoyens ſont rompus, & la ſociété n'eſt plus qu'une anarchie : voilà des principes certains; l'intérêt, l'erreur ſe réuni-

ront en vain pour en conteſter la force & la vérité.

Il fut un temps où des novateurs audacieux, dans la folle prévention que l'Eſprit ſaint avoit retiré de l'Egliſe le dépôt de la révélation pour le placer dans leurs mains, osèrent s'élever contre leur mère & s'ériger en réformateurs de la religion; le mépris de l'autorité légitime qui faiſoit la baſe de leur doctrine, favoriſa & étendit leurs progrès auſſi rapides que la flamme; ils ſe répandirent en France comme des torrens; elle ſe vit inondée des Sectaires; bientôt l'eſprit de faction répandit ſes méfiances & ſes fureurs, bientôt ils ne furent plus que des inſenſés & des fanatiques dont toute la religion conſiſtoit dans l'horreur de celle qu'ils avoient trahie, qui, peu contens de ſe confédérer, prirent les armes pour le ſuccès de leurs opinions, ravagèrent & profanèrent par le fer & par le feu les temples & les autels, & répandirent ſur la ſurface du royaume la dévaſtation & le carnage; leur audace s'accrut chaque jour par de nouveaux ſuccès, nos

ſouverains ſubirent les loix qu'ils leur imposèrent; Charles IX ſe vit forcé de leur accorder la liberté de conſcience; ces priviléges, arrachés aux malheurs du temps & à la foibleſſe du gouvernement, ne furent point permanens; ils furent ſucceſſivement reſtreints ou modifiés, ſuivant que le parti des rebelles étoit plus puiſſant ou plus foible, vaincu ou victorieux; le droit public du royaume n'acquit ſur ce point quelque ſtabilité que par l'édit de Nantes de 1598.

Cet édit, qui fut l'ouvrage de la néceſſité & du beſoin qu'avoit Henri IV de s'affermir ſur un trône ébranlé par les ſecouſſes des guerres civiles, donna aux Proteſtans la liberté de conſcience & leur aſſura les priviléges les plus étendus; ils obtinrent la permiſſion d'élever des temples, d'avoir des miniſtres, des ſynodes, des conſiſtoires, de poſſéder les charges civiles. Aſſociés au corps politique de l'Etat, ils devinrent les plus cruels & les plus intolérans de tous les Sectaires; ils ne s'occupèrent plus que de détruire la religion catholique &

l'autorité monarchique ; leurs principes de factions, de haine, & leurs maximes républicaines tendoient à la destruction de la religion nationale & du pouvoir des souverains : il faut bien nécessairement que dans un Etat monarchique l'esprit républicain s'agite & arbore l'étendard de la sédition ; il faut bien nécessairement que dans une religion révélée le sectaire travaille à détruire le gouvernement religieux & hiérarchique.

Il ne falloit point dans un Etat monarchique de Sectaires indépendans & républicains ; il étoit de la justice & d'une sage politique d'attaquer le mal dans sa source, de fermer pour jamais les plaies de l'Etat, d'affermir l'autorité légitime, de réparer les foiblesses, les crimes & les erreurs des siècles précédens, de donner à la société des loix fixes & immuables ; il falloit non-seulement enchaîner la discorde, la rebellion & le fanatisme, mais les détruire & les anéantir pour jamais, pour la gloire & la félicité des peuples. Ce grand ouvrage étoit digne de Louis XIV,

ce Prince que les annales de l'hiſtoire placeront, malgré les cris de l'Envie & les efforts de la Philoſophie moderne, au rang des plus grands rois qui aient régné dans l'univers. Depuis long-temps ce prince méditoit cette grande & utile révolution ſi digne de la grandeur de ſes vertus ; il conſulta cette expérience des faits, qui nous éclaire au milieu du chaos & des ténèbres ; il vit le germe & la ſource de ces guerres qui avoient ravagé la France, calcula l'avantage & l'intérêt que produiroit une nouvelle révolution, & examina dans ſa ſageſſe, les moyens d'établir la paix ſur des fondemens inébranlables, & d'ôter à jamais à la rebellion & à l'héréſie l'occaſion & les reſſources, de l'altérer & de la combattre ; il travailla donc à détruire cette ſecte factieuſe, coupable du ſang qu'elle a répandu & qu'elle a fait verſer. Après vingt ans d'examen & de diſcuſſion, aidé des conſeils & des lumières de Boſſuet, de Fénélon, de Colbert, de Lamoignon & de pluſieurs adminiſtrateurs, prélats & magiſtrats recom-

mandables par leurs talens & leurs vertus, Louis XIV révoqua l'édit de Nantes, dépouilla des citoyens factieux des priviléges qu'ils avoient arrachés à la foiblesse & à la trahison, & anéantit leur existence civile; c'est ainsi que la gloire de la religion, le salut de l'Etat, la prospérité nationale, furent affermis sur les ruines de l'hérésie & de la rebellion. Louis XIV vengea aussi l'autorité des loix, la majesté du trône, la grandeur de la magistrature, la pureté du sacerdoce, délivra son peuple des fureurs & des guerres civiles, changea les mœurs, donna à la nation des principes plus purs & une morale plus utile, créa une nouvelle législation, apprit à l'univers à respecter la gloire des Français, & arracha des mains des Sectaires ces armes meurtrières qui avoient égorgé tant de victimes. Voilà ces bienfaits précieux qu'un siècle d'ingratitude & d'irréligion ose calomnier aujourd'hui; voilà cette révolution salutaire qu'une philosophie indépendante & factieuse représente aujourd'hui comme un acte d'injustice & de despotisme;

voilà ce grand ouvrage que l'esprit de système & de nouveauté voudroit détruire pour y substituer des réglemens injustes & dangereux, propres à renouveller ce temps de faction qui a désolé l'Etat pendant deux siècles, à anéantir les droits de la souveraineté & de la religion nationale, & à transformer les droits civils & politiques en un code bizarre, appellé le code de la nature & de l'égalité.

Qui osera contester à Louis XIV le droit d'extirper l'héréfie & l'erreur, de révoquer une loi contraire au gouvernement de l'Etat, à l'autorité monarchique & au bonheur de son peuple? de soumettre tous ses sujets à des loix générales, & donner au pacte social, cette forme d'unité qui en assure à jamais la stabilité, l'éclat & les avantages? qui osera lui contester le pouvoir d'établir des formes civiles & religieuses pour constater & assurer à ses sujets une existence légale, & de priver les non-conformistes des prérogatives attachées à l'observation des loix qui forment le droit public? Louis XIV, en révoquant les loix

& les formes particulières accordées aux Proteſtans, ne leur a point enlevé un droit, il a ſeulement révoqué des priviléges contraires à la tranquillité publique; la révocation de l'édit de Nantes n'eſt que l'ancien droit rétabli & mis en vigueur. Que les déclamations de nos Philoſophes ſur l'exécution de cette grande révolution ſont injuſtes & inutiles; ſans doute il faut tolérer les ſectaires & non les pourſuivre avec la flamme & le fer; il faut les exhorter à obéir aux loix générales & non les forcer à porter dans des contrées étrangères leurs arts, leur induſtrie & leurs vengeances. Louis XIV conſulta & ſuivit les mouvemens ſenſibles de ſon cœur, & allia les droits de la juſtice avec ceux de l'humanité, en permettant aux Sectaires de vivre dans ſes Etats en ſujets fidèles & reſpectueux. Les émigrations des Proteſtans furent les inconſéquences de leurs principes; ils ſe privèrent volontairement de leur exiſtence civile, en abandonnant leurs familles & leurs poſſeſſions, dont la loi nouvelle leur conſervoit la jouiſſance & la propriété; les maux

momentanés que produisit l'édit de la révocation de celui de Nantes furent passagers, ils sont même réparés aujourd'hui par une tolérance politique que l'Etat accorde aux Protestans.

Le mariage est l'acte le plus important; la nature le forme, la société le perfectionne; & la religion le consacre. Il faut donc, pour y attacher cette perfection & cette consécration, des formes civiles & religieuses. Tous les peuples de l'univers ont reconnu la solemnité & la grandeur de cet engagement: aussi les législateurs en ont-ils réglé les conditions & les formes pour assurer invariablement le repos des familles & l'harmonie de la société; ils ont puni par les peines les plus rigoureuses la violation des solemnités prescrites. Les religions ont encore scellé les mariages par tout ce qu'elles avoient de plus auguste & de plus sacré; dans tous les siècles, dans toutes les parties de l'univers civilisé, elles ont présidé à cet engagement: la religion par excellence, qui ne s'interpose dans aucun contrat, s'est réservé celui-ci; elle a eu pour objet d'élever

le mariage au plus haut degré d'honneur en lui conférant la dignité du sacrement; elle a voulu en conséquence que la tradition de deux époux, & le serment de ne plus se quitter, se fissent dans ses temples aux pieds de ses autels, sous les yeux de la Divinité, & que leur union y fût scellée par la main de ses ministres.

Cet usage, aussi respectable que la religion qui l'a introduit, aussi ancien que son origine, fut adopté en France dès les premiers siècles de la monarchie. Il a été consacré à perpétuité par l'édit de Blois, & par des loix plus récentes qui défendent de suppléer par aucun acte à la bénédiction sacerdotale; depuis, tous les propres curés sont devenus les ministres essentiels de nos mariages.

Le concubinage n'a obtenu dans aucun pays les priviléges du citoyen; il a toujours blessé les mœurs publiques, ou privé des effets civils. Dans tous les codes législatifs portés contre les bâtards & les conjonctions illégitimes, vous verrez que la condition d'être né d'un mariage sanctionné par la loi, est nécessaire pour imprimer le caractère

de

de citoyen; pour posséder un état civil, & être associé au corps politique. C'est là le droit positif de toutes les nations; ces vérités sont avouées par les Protestans. S'ils demandent les prérogatives du citoyen, c'est qu'ils pensent que leur mariage est légitime, ainsi ils reconnoissent le principe; ils regardent seulement comme une injustice l'application que l'on en fait relativement à leur mariage pour les exclure de l'existence politique.

Que dans le secret des consciences, le consentement des parties rende un contrat valide, qu'il suffise pour former un lien dont Dieu sera le vengeur, nous ne contesterons pas ce principe aux Philosophes; mais nous leur dirons que pour que cet acte soit valide, il faut qu'il soit sanctionné par la loi civile, & pour qu'il soit légitime, il faut qu'il soit revêtu des formalités fixées par la loi de l'Eglise. Tout contrat obligatoire tire sa légitimité de sa conformité aux loix prescrites pour sa validité.

La religion & les loix civiles ont imprimé au mariage un caractère d'union & d'indissolubilité : comme contrat de la

nature, il consiste dans le consentement libre & volontaire; comme contrat civil, il demande non-seulement la liberté du consentement, mais il exige que ce consentement soit légitime, c'est-à-dire, qu'il soit revêtu des formalités prescrites par la loi; comme sacrement, il est soumis à des formes religieuses. Le Prince est membre de l'Eglise, & chef du corps politique: comme catholique, il ne peut regarder le mariage des Protestans comme licite & permis, & doit condamner comme infracteur celui qui sépare le sacrement du contrat civil & naturel; ainsi, quand même le Prince regarderoit le mariage des Protestans comme valide, il ne le jugeroit point légitime & propre à donner les droits de citoyen, dès qu'il n'a pas été consacré & élevé à la dignité de sacrement. Mais ne le considérons ici que comme une obligation civile, & examinons si le Prince, chef de la société, conservateur & vengeur du droit public & national, est obligé de regarder le mariage des Protestans comme légitime.

Le mariage est non-seulement un acte

ſolemnel de ſa nature, un acte qui tient à l'ordre public ; mais un contrat paſſé entre les deux époux, d'une part, & la nation de l'autre. Les deux époux s'obligent de vivre dans la ſociété conjugale, conformément aux loix publiques concernant le mariage ; & la nation s'engage, pour prix de leur obéiſſance aux loix, de reconnoître les enfans qui naîtront de cette union, citoyens & membres du corps politique. La nation ne peut donc reconnoître ni l'état des enfans, ni la validité du mariage, s'il n'a pas été célébré conformément aux loix eſſentielles preſcrites par le code national ; c'eſt de cette obſervation que dépend ſa légitimité. Il faut néceſſairement diſtinguer un contrat valide & un contrat légitime : il eſt valide quand le conſentement des parties eſt libre & volontaire, il eſt obligatoire, excepté que la loi n'y ait appoſé un empêchement irritant à ſa validité ; mais pour qu'il ſoit obligatoire à l'égard de la nation, il faut que ce conſentement ait été ſanctionné par le pacte national, autrement cet engagement

ne peut produire aucun effet, & la nation ne peut point accorder des priviléges qui prennent leur force & leur vertu dans l'obſervation de ſes loix. Une convention qui excède la ſomme de cent livres oblige celui qui l'a ſtipulée ; mais parce qu'elle n'a point été rédigée par écrit, elle ne donne aucune action par ſon caractère. La loi la rejette, parce qu'on n'a pas obſervé les formalités preſcrites ; c'eſt un contrat naturel, mais ce n'eſt pas un contrat civil. Or, pour rendre légitime un acte naturel, il faut le ſoumettre à l'obſervation des loix civiles, & c'eſt par-là qu'il acquiert les effets d'un engagement civil.

Un mariage contracté entre deux majeurs contre le conſentement du père, eſt un mariage valide ; mais il n'eſt pas légitime, parce que la formalité du conſentement eſt exigée par la loi : ce contrat n'eſt donc pas obligatoire à l'égard du père ; il ne donnera aux enfans aucun titre pour réclamer la ſucceſſion paternelle, & le fils ſera ſoumis à la peine de l'exhérédation. Voilà un exemple d'un contrat valide qui eſt illé-

gitime, & un exemple que les effets civils sont dus, non à la validité du contrat, mais à sa légitimité. Supposons qu'outre ce défaut de consentement du père, les époux aient été mariés sans la publication des bancs & hors de la présence du propre curé, alors ce mariage seroit non-seulement illégitime, mais encore nul, parce que les formalités de la publication & de la bénédiction sont prescrites, sous peine de nullité. Le père demandera de son côté que son fils soit exclu de sa succession, & la nation, que ce citoyen soit privé des effets civils. Voilà des principes vrais & incontestables; venons-en à l'application, & nous verrons bientôt que le Prince n'est tenu de regarder le mariage des Protestans ni comme légitime, ni comme valide.

La loi divine fait un précepte d'élever le mariage à la dignité de sacrement; elle unit le contrat naturel avec cet acte consacré par la religion. En France, la loi chrétienne est la loi de l'Etat, inscrite par un pacte auguste & solemnel dans le code national; elle fait partie de notre droit

public ; auſſi l'infracteur de cette loi eſt privé des avantages civils, ſi ſon mariage n'eſt pas ſuivi du rit ſacramentel : cette formalité eſt ſi néceſſaire pour légitimer, ſanctionner le mariage, & le rendre ſuſceptible des effets civils, qu'il faut produire cet acte pour ſe faire reconnoître époux & citoyen.

Le mariage des Proteſtans, privé des formalités religieuſes, doit être regardé par un prince catholique comme une alliance illégitime : c'eſt le droit public de la nation qui a attaché au rit ſacramentel les prérogatives civiles. En qualité de chef politique, le Prince doit les proſcrire comme contraires aux loix de la nation. Que lui faudroit-il pour légitimer ces ſortes de mariages ? il faudroit qu'il effaçât la loi divine du code national, qu'il ceſsât de regarder la loi de ſa religion comme une loi même de l'Etat. Auſſi le Prince ſe voit dans l'heureuſe impuiſſance de changer les formes conſacrées par l'autorité divine, & ſéparer le ſacrement du contrat naturel. Il faut donc conclure de ces principes, que

le Prince n'eſt pas forcé de regarder le mariage des Proteſtans comme légitime : mais on va plus loin, & l'on ſoutient qu'il n'eſt pas même tenu de le regarder comme une obligation civile, comme un engagement valide. L'effet d'un empêchement dirimant eſt d'appoſer même au contrat naturel, à un engagement civil, une clauſe irritante, qui porte ſur la validité même de l'acte : or la clandeſtinité eſt en France un empêchement dirimant, & tout mariage fait hors la préſence du curé, & ſans la publication des bancs, eſt regardé & jugé clandeſtin ; tel eſt le mariage des Proteſtans : le Prince n'eſt donc pas obligé de le déclarer valide, lorſque la loi nationale ne le confirme point.

Les Proteſtans & les Philoſophes prétendent que le Prince doit diſpenſer les Sectaires, des loix & des formes preſcrites par le code national, & qu'il eſt obligé détablir pour ſes ſujets proteſtans une légiſlation & des formes différentes que celles qui ſont preſcrites aux catholiques, qu'il eſt temps de valider & légitimer leur ma-

riage par des réglemens assortis à leur religion & à leur culte. Examinons, Monsieur, ce système.

Il doit y avoir unité dans le pacte social: une loi fondamentale qui ne sera pas générale, c'est-à-dire, qui ne seroit point obligatoire pour tous les membres de l'Etat, seroit foible & chancelante, & n'auroit dans son exécution qu'une force versatile; l'Etat dégénéreroit alors en anarchie; l'homme égaré par son orgueil, & attaché à ses opinions d'indépendance, deviendroit lui-même juge & prévaricateur de la loi. L'infraction impunie d'un seul entraîneroit la défection générale, & corromproit la totalité de la masse; le corps politique commençant à s'agiter, on verroit ces divisions qui, s'élevant du sein de l'Etat, annoncent, préparent & consomment de sanglantes révolutions.

L'unité dans la législation ne peut être séparée de la base sur laquelle doivent reposer la félicité publique & la prospérité nationale. La tolérance civile des sectes tend à détruire cette harmonie, puisqu'il seroit permis à chaque Sectaire de demander

au Prince des loix particulières. Ainsi le droit public seroit partagé en autant de codes qu'il y auroit de sectes, & deviendroit mobile & variable au gré des opinions & des principes de différens Sectaires : si ce système destructeur présidoit à la législation, ces Sectaires associés au corps politique jouiroient des priviléges inconnus aux catholiques. Ils pourroient s'affranchir des formes qu'ils jugeroient incompatibles avec leur conscience ; & les catholiques, pour prix de leur fidélité & de leur obéissance, n'auroient pas le droit de réclamer des dispenses de la loi : cette interversion tend donc à détruire l'unité du pacte social, & à donner à des étrangers des récompenses & des bienfaits destinés aux véritables enfans de l'Etat & de la patrie.

Le droit public ne doit point souffrir de variation ; il doit être stable & permanent : or, c'est le rendre mobile & chancelant, que de donner aux Sectaires le droit de s'affranchir des formes établies sous prétexte de religion & de conscience. Alors tout factieux qui voudroit altérer le droit public,

commenceroit par inventer une héréſie, & ſe faire chef d'une nouvelle religion ; voilà le pacte ſocial diviſé & rompu, & perdant par cette diviſion ſa pureté & ſon inaliénabilité. Cette conceſſion produiroit la multiplicité des ſectes, rendroit les Sectaires plus hardis & plus indépendans, & en multipliant les infractions, inviteroit les autres citoyens à l'infidélité & à la prévarication.

Eh ! qu'on ne diſe point que c'eſt ici une fauſſe alarme & de vaines déclamations ! Il exiſte parmi nous une ſecte de Philoſophes qui rejette toute religion révélée, pour ſe ſouſtraire au blâme encore attaché à l'impiété ; ils annoncent & propagent une religion qu'ils appellent la religion naturelle, une religion qui n'a point de rapport avec les formes conſtitutives de l'Etat, ſans précepte extérieur, ſans culte & ſans autels. Les Sectateurs & les Apologiſtes de cette nouvelle Philoſophie ne ſont pas encore réunis ; mais on connoît les ouvrages qu'ils ont publiés, & on ſait qu'ils attendent un moment favorable pour former une ſecte,

& demander un code particulier de législation.

Les Proteſtans n'ont pas le droit de demander que le Prince établiſſe de nouvelles formes pour légitimer leur mariage : comme membres de l'Etat, ils ſont ſoumis à l'unité du pacte ſocial, & par conſéquent il n'eſt pas juſte de leur accorder une conceſſion qui ſeroit une véritable interverſion, & qui, en altérant cette unité, produiroit des maux irréparables. Le Prince, en diviſant le pacte ſocial, ne peut pas déclarer légitimes les mariages des Proteſtans. Pour établir cette vérité, poſons les vrais principes : 1°. Trois autorités inſéparables régiſſent les nations : l'autorité du droit naturel, l'autorité du droit politique, l'autorité des loix religieuſes : le Prince ne peut point porter atteinte à cette triple autorité, & peut bien tolérer des infractions aux loix religieuſes, comme il eſt quelquefois forcé de tolérer le mal moral ; mais il eſt dans l'heureuſe impuiſſance de conſacrer & juſtifier ces infractions par une loi publique. 2°. Les Proteſtans ſont toujours juſticiables

de la loi catholique & de la loi évangélique ; ils ſont ſortis du ſein de l'Egliſe & ne ſont point affranchis de ſa juriſdiction & de ſon autorité. C'eſt pour avoir méconnu ce principe, que l'auteur des Mémoires publiés en faveur des Proteſtans a inventé des formes contraires aux loix de l'Egliſe catholique. 3°. Par la loi de Jéſus-Chriſt, qui a élevé le mariage à la dignité du ſacrement, c'eſt un crime à des chrétiens de le ſéparer du contrat naturel, ce ſeroit alors l'héréſie même réduite en principe : or le Prince ne peut point coopérer directement ni poſitivement à une forme de célébration de mariage, qui ſépare ces deux objets unis par le concours de l'autorité divine & humaine.

Il eſt inutile de répéter que le mariage, hors la religion chrétienne, eſt valide; que dans le ſein même du chriſtianiſme, le conſentement des parties peut former un lien valide; que le mariage des hérétiques en Hollande & en Angleterre ſont reconnus valides, même par les catholiques. Que faut-il conclure de tous ces faits ? Qu'un

acte peut être valide sans être ni licite, ni entièrement légitime : or tel est le mariage des Protestans, auquel on ne reproche que le défaut de sacrement. Le Prince peut, par une tolérance politique, y attacher les effets publics ; mais la loi publique les méconnoît ou les rejette. 4°. Les degrés de parenté au troisième degré forment des empêchemens dirimans ; leur effet est d'empêcher la validité du lien entre les chrétiens qui se marieroient au mépris des loix civiles & ecclésiastiques. Ces loix sont antérieures au schisme des Protestans ; ils y sont donc soumis malgré leur révolte & leur désertion. Il est vrai que sous le régime de l'édit de Nantes, le chancelier de France accordoit des dispenses de parenté ; mais une concession établie dans un temps de trouble & de faction ne légitime point un abus ; les vrais principes sont alors méconnus ou violés. Nous ne disputerons point au Prince le droit de dispenser des empêchemens de parenté ; mais il doit consulter & suivre la disposition des loix de l'Eglise. Le concours des deux puis-

ſances eſt néceſſaire pour ôter l'empêchement de parenté.

Appliquons maintenant ce principe, & rapprochons-le des formes établies par le nouvel édit : le magiſtrat déclare, au nom de la loi, les mariages légitimes, & ces mariages ſont cependant contractés au mépris de la loi évangélique confirmée par la loi de l'Etat. Le magiſtrat a-t-il le droit de déclarer, au nom du Prince légitime, un acte qui eſt illicite ? peut-il approuver, au nom de la loi, un mariage dont la célébration eſt un crime commis en ſa préſence par les époux qui ſe rendent coupables en ſéparant le ſacrement de l'engagement civil ?

L'édit invite le miniſtre de la religion à déclarer légitimes des mariages proſcrits par les loix de l'Egliſe, de publier des alliances que l'autorité divine rejette, & d'annoncer aux fidèles aſſemblés, dans le ſanctuaire de la divinité, les unions frappées d'anathême & d'excommunication. Voilà l'ouvrage de cette Philoſophie perverſe qui

cherche à tromper la juſtice du Roi, la religion des miniſtres, les lumières du gouvernement & la crédulité publique.

Les Proteſtans ne peuvent point réclamer aujourd'hui, à titre de juſtice, l'exiſtence d'un état civil. Le gouvernement a ſans doute droit de s'oppoſer à l'introduction des ſectes. Si le Prince, par foibleſſe ou par force, unit les Sectaires à l'ordre politique, ce traité, nul dans ſon principe, n'oblige point ſon ſucceſſeur & ne forme point un droit public, conſtant & irrévocable: la rebellion, les armes à la main, bien ſuſpendre l'exercice de l'autorité ſouveraine, mais ne ſauroit l'anéantir: un temps de fermentation & de guerre peut bien forcer le Prince à renoncer à ſes droits de ſouveraineté & de puiſſance; mais dans un temps plus calme & plus heureux il rentre dans ſes droits primitifs & impreſcriptibles. Les Proteſtans ne pouvoient point s'introduire dans le royaume & demander d'être aſſociés au corps politique; le gouvernement les rejetoit de ſon ſein, & la ſociété les regardoit comme

des membres étrangers & dangereux. S'ils ont obtenu des priviléges, c'étoit l'ouvrage des circonſtances & du beſoin. C'eſt donc une uſurpation, un traité fondé ſur la force, que la force peut anéantir : tous les priviléges que des ſujets armés obtiennent, ſont des conceſſions forcées & des infractions de la loi. Si le Prince, pour éviter l'effuſion du ſang, conſent à recevoir le joug qu'on lui poſe, ce traité perfide & ſcandaleux offenſe la juſtice & la dignité du ſouverain; ſa conſcience, ſon autorité violée, ſon peuple dégradé, les loix fondamentales foulées aux pieds, tout lui impoſe la néceſſité & l'obligation de rentrer dans l'exercice & la plénitude des droits de ſouveraineté, & de réparer tant d'outrages & tant d'attentats, en privant des ſujets coupables des conceſſions uſurpées par l'audace & la rebellion : eſt-il juſte de donner & de conſerver à des Sectaires, ennemis du Prince & de l'Etat, des priviléges auxquels ils n'ont aucun droit, & dont ils peuvent ſe ſervir pour ſatisfaire leur haine, leur vengeance, & venger leurs humiliations.

Je

Je vous ai prouvé, Monſieur, que le droit naturel étoit uni avec le droit civil; je ſoutiens encore que le droit religieux eſt lié avec le droit civil & le droit naturel; ils ne peuvent en être ſéparés ſans altérer & détruire l'ordre ſocial : l'homme & la divinité étant les deux points d'où partent & où vont ſe réunir toutes les inſtitutions : les loix civiles ſe prêtent un mutuel ſecours, & de ce concours réſulte tout ordre & toute juſtice.

Les témoignages les plus inconteſtables nous atteſtent que le théiſme fut la religion primitive des hommes; mais bientôt le polythéiſme vint obſcurcir & effacer les notions pures que l'on avoit de la Divinité; mais au milieu de cette confuſion & de cette idolâtrie, on conſerva toujours des formes religieuſes qui furent unies avec le droit civil, & inſcrites dans le code politique; la théologie fit partie de la légiſlation, le ſacerdoce & l'empire ſe réunirent pour former le pacte national & religieux : Romulus, fondateur de Rome, y établit le culte des dieux qu'Enée avoit apporté en Italie;

les Romains eurent leurs prêtres, leurs magiſtrats, leurs ſacrifices, leurs augures, leurs auſpices, & les actes les plus importans de la vie portoient l'empreinte & le caractère d'un contrat civil & religieux.

Les anciens peuples ont reconnu les avantages & la néceſſité de cette union ; la nature même des dieux païens, le culte ordonné & autoriſé par la loi, tout prouve les ſoins du magiſtrat politique à réunir dans une même légiſlation les droits naturels, civils & religieux. Les légiſlateurs anciens, pour donner à leurs loix une ſanction plus reſpectable, leur attribuoient une origine divine, & annonçoient aux peuples qu'ils avoient une communication immédiate avec les dieux ; Minos alloit tous les neuf ans, au rapport d'Homère, dans l'antre de Jupiter, & il perſuadoit aux Crétois, que dans ce lieu ſauvage le maître du ciel lui inſpiroit les loix qu'il leur donnoit enſuite. Zalmokis en Thrace, Zaleucus chez les Locriens, Amuſis chez les Egithiens, Rhadamante chez les Crétois, Triptolême chez les Athéniens, Zoroaſtre chez les Buctriens,

Zuthrauftres chez les Arimafphes, Pythagore chez les Crotoniates, Lycurgue chez les Spartiates, Romulus & Numa chez les Romains, Thor & Odin chez les Vifigoths, Mahomet chez les Arabes, & Gengiskan chez les Mogols, voulurent faire defcendre du trône de la divinité les loix qu'ils annonçoient à leur peuple. Ces légiflateurs étoient pénétrés de la néceffité d'unir les formes religieufes aux formes civiles; cette inftitution fage & politique étoit bien propre à faire aimer aux peuples la religion, & à les attacher au culte public.

S'il eft utile de conferver dans un Etat monarchique & chrétien l'unité du pacte focial & religieux, il eft donc dangereux de l'altérer; des Sectaires affociés au corps politique, & régis par des loix particulières, combattront fans ceffe les principes du gouvernement & les dogmes de la religion, & de cette lutte perpétuelle naîtront les haines & les factions; les anciens peuples avoient reconnu cette vérité dans la formation de leurs fociétés, les Egyptiens forcèrent le peuple juif de fortir de

l'Egypte & d'aller offrir dans des déserts leurs sacrifices & leurs offrandes ; les Assyriens, les Mèdes, les Persans persécutèrent les adorateurs du vrai Dieu ; les Grecs proscrirent ceux qui attaquoient la religion de l'Etat ; Numa défendit l'introduction des divinités étrangères, & des rits particuliers ; Tibère fit démolir le temple d'Isis, & ordonna aux Juifs de sortir de Rome ; Claude chassa les dieux étrangers, & ses successeurs voulurent éteindre dans le sang des martyrs la religion chrétienne ; Moïse, par ordre de Dieu, ordonna aux Juifs de renverser les autels qui ne seroient pas érigés au Dieu d'Israël, de ne contracter aucune alliance avec les nations étrangères ; mais la Religion chrétienne a un autre principe & une autre morale, elle ne prend pas le glaive pour persécuter & immoler des victimes, elle veut persuader ; & c'est par la douceur & la conviction qu'elle veut éclairer les consciences & détruire les erreurs de l'esprit ; elle rejette de son sein les hérétiques, & défend aux chrétiens de faire aucun pacte

avec les Sectaires : comment veut-on qu'une religion qui profcrit toutes les fectes, qui combat les paffions, les préjugés, recommande à tous les hommes la juftice & les vertus, qui déclare anathême aux impies, aux philofophes, aux incrédules, ne foit pas éternellement l'objet de leur déclamation & de leur fureur; voilà la fource de ce fanatifme & de cet orgueil qui troublent les Etats & ébranlent les fondemens des empires; une trifte & longue expérience n'attefte-t-elle pas cette vérité ?

Quels font les principes civils & religieux des Proteftans? Confultons l'hiftoire : c'eft dans les monumens de la tradition qu'il faut aller chercher la lumière qui doit nous éclairer; il ne s'agit point d'examiner fi la fecte des Calviniftes a été oppreffive ou opprimée; il fuffit d'obferver qu'elle n'avoit aucun droit de rompre les nœux qui l'uniffoient au pacte focial & à l'ancienne religion de leurs pères, de s'introduire dans l'Etat, & que nos rois devoient fe fervir de leur autorité & de leur pouvoir pour arrêter les progrès &

l'anéantir : l'exiſtence du calviniſme a produit les maux de la France : ſans Calvin, il n'y auroit eu ni guerres, ni factions, un prince féroce n'auroit point ordonné le maſſacre de la Saint-Barthelemi, & un parricide exécrable n'auroit point été le meurtrier de ſon roi.

Calvin outrage l'autorité des rois, en diſant que leur inſolence eſt armée d'un ſceptre ſanguinaire, & que leur pouvoir n'eſt qu'une licence féroce ; il veut renverſer les conſtitutions monarchiques pour y ſubſtituer le gouvernement ariſtocratique, déclare les Etats-généraux tuteurs des peuples, par ordre de Dieu, & repréſente les rois comme des tyrans qu'il faut immoler à la ſûreté publique ; les ſectateurs de Calvin ont publié la même doctrine, & ont conſacré dans leurs ouvrages ces principes de puritaniſme qui enfantèrent en Angleterre les guerres civiles & conduiſirent ſur un échafaud un roi foible, mais vertueux : les Proteſtans, ſous le règne de Louis XIII, tentèrent de renverſer la monarchie françaiſe ; & ſans la

prudence & la fermeté du cardinal de Richelieu, la révolution étoit accomplie; la plus belle conftitution de l'univers auroit été changée en un gouvernement d'ariftocratie & de démocratie, & ce mélange bizarre auroit produit ces divifions qui déchirent les Etats républicains; ces Sectaires s'unirent, par des traités particuliers, aux Anglois, aux Hollandois, aux Suiffes, & devinrent, par principe, par haine & par intérêt, les ennemis de l'Etat; l'hiftoire, qui éclaire & inftruit les fiècles, les nations & les rois, apprend ce que nous devons craindre de cette fecte factieufe.

Les Proteftans célébrèrent la mort de Henri II, & fe réjouirent de la perte de la bataille de Saint-Quentin; ils formèrent le projet d'enlever François II; Coligny, le chef des Sectaires, demanda, les armes à la main, l'exercice du culte public, fous la minorité de Charles IX. Les émiffaires de Genève publièrent des libelles diffamatoires; enhardis par la foibleffe de Catherine de Médicis, ils s'affemblèrent à Sainte-Foi, & dans ce conciliabule ténébreux,

déclarèrent que la religion catholique devoit être anéantie dans le royaume; en conséquence, ils portèrent le carnage & la mort dans plusieurs provinces de la France; les autels furent renversés, les temples détruits, les prêtres égorgés, les trésors enlevés, les sépultures des rois profanées. Ce fut au milieu de ces débris ensanglantés, que parut l'édit de tolérance de 1562; les Protestans, mécontens de ce que cette loi avoit relégué leur culte hors des mœurs de nos cités, exigèrent des temples, & pour arracher ce nouveau privilége, eurent recours à la perfidie & à la trahison; ils tentèrent d'enlever Charles à Meaux, & osèrent accuser les catholiques de méditer eux-mêmes l'assassinat de leur roi; ils se déclarèrent affranchis des loix de l'Etat, promirent fidélité & soumission au prince de Condé, ordonnèrent la levée des impôts à son nom, fixèrent la majorité de nos rois à vingt-deux ans, & forcèrent les armes à la main, Charles IX & la Reine à sortir de Paris. Ce prince eut la foiblesse de négocier avec des sujets rebelles, & dégrada ainsi la ma-

jesté du trône en faisant un traité humiliant. Dans le même temps ils formoient une confédération avec les Anglois, & leur livroient le Havre-de-Grace, avec promesse de leur vendre Calais. La France est déchirée par une guerre civile; le prince de Condé fut vaincu, & fait prisonnier à la bataille de Dreux : ne pouvant vaincre dans les combats, les Protestans méditent des assassinats; cependant Charles IX publia un nouvel édit de pacification, les Calvinistes demandèrent la liberté du culte sans restriction, & formèrent une seconde fois le projet d'enlever Charles IX à Meaux; ce prince dut sa liberté & son salut à la fidélité & à la bravoure de ses gardes.

Les Calvinistes, vaincus à Saint-Denis, à Jarnac & à Moncontour, forcent cependant leur Roi & leur vainqueur à signer une paix infame : ce prince, réduit au désespoir, médite dans sa férocité ou plutôt dans sa démence, le massacre de ses ennemis, devient le bourreau de ses sujets, en donnant le signal de cette journée, que tout bon français voudroit effacer avec ses larmes

des annales de la France. Ne cherchons point à juſtifier un prince couvert de la malédiction des ſiècles; mais pourquoi ne dirons-nous pas que les crimes, les révoltes, les factions des Proteſtans ont produit la journée de la Saint-Barthelemi, & qu'ils ſont reſponſables du ſang cruellement verſé ? Les Proteſtans convoquèrent la nobleſſe du Poitou, de la Saintonge & de l'Angoumois, proposèrent d'établir une république, & d'ôter la couronne à Charles IX : la France alloit préſenter à l'univers étonné le ſpectacle d'un roi humilié & détrôné; mais la mort de ce Prince vint détruire l'eſpoir & les crimes des Sectaires.

A peine Henri III fut-il proclamé roi, qu'il eſt prêt à perdre ſa couronne & ſa vie: le prince de Condé entre en France à la tête de douze mille allemands; Henri, chancelant ſur ſon trône, demanda la paix, & la reçoit; il s'obligea de donner une ſomme d'argent, & aliéna les joyaux de la couronne; Henri, roi de Navarre, & le prince de Condé, furent proclamés les

protecteurs nés du royaume. Alors se forma cette fameuse ligue qui surpassa par ses crimes les horreurs des triumvirs & des factions de Lancastre & d'Yorck : l'erreur va infecter tous les ordres de l'Etat ; le calvinisme arbore déjà sur les débris des églises renversées l'étendard du schisme ; les fondemens du gouvernement républicain sont jetés ; des usurpateurs hérétiques vont s'asseoir sur le trône de Clovis & de Charlemagne, & la France va devenir la conquête de ses ennemis. Henri, alarmé du pouvoir, du crédit & des succès de Guise, s'humilie devant les ligueurs, devient lui-même chef de parti, & force Guise à devenir rebelle & séditieux. Le sang de Guise cruellement versé, donne plus d'audace & d'activité à la ligue, & la France ne présente plus qu'un théâtre sanglant de calamités & d'assassinats ; le fanatisme arme la main d'un scélérat, & Henri III est poignardé ; Henri IV monte sur le trône, auquel sa naissance : sa valeur & ses vertus l'appelloient ; ce Prince s'occupa tout entier à guérir les maux de

l'Etat, & à affermir fur une bafe inébranlable l'ordre & la tranquillité publique. Sous le règne d'un Roi fi bon, les Proteftans renouvellent leurs factions & leurs crimes, ils demandèrent l'exercice de leur religion dans toute fon étendue, & que leurs Miniftres fuffent entretenus fur les revenus des biens eccléfiaftiques; ils tracèrent le plan d'une légiflation bizarre, & ordonnèrent à leur Souverain de donner une fanction légale, s'il vouloit conferver & fon trône & fa vie, s'emparèrent des revenus du Roi, & osèrent demander de partager les droits de la fouveraineté.

Henri crut appaifer ces factions & ces menaces par des récompenfes & des bienfaits; mais ils ne fervirent qu'à augmenter l'audace de ces rebelles ingrats; ils invitèrent l'Angleterre & la Hollande à continuer la guerre, à s'oppofer aux négociations de la paix de Vervins, follicitèrent le duc Lefdiguieres de livrer le Dauphiné au duc de Savoie, infultèrent à la majefté du Roi, en foulant aux pieds l'édit qui rétablit la religion catholique dans la Navarre, &

menacèrent d'aſſaſſiner le comte de Grammont, chargé de le faire exécuter ; ils tentèrent de renverſer la conſtitution françaiſe, & de venger la journée de la Saint-Barthelemi, par le maſſacre général des Catholiques.

Henri IV crut enfin enchaîner la férocité de cette ſecte par de nouveaux bienfaits, il donna le fameux édit de Nantes. Tous les ordres de l'Etat furent conſternés, & gémirent ſur les dangers d'une loi arrachée aux malheurs & à la foibleſſe des temps ; elle devint le germe & la ſource de nouvelles calamités & de nouveaux crimes. A Châtellerault, ces Sectaires font ſerment de garder un ſecret inviolable ſur leurs délibérations, & de ſacrifier leurs biens & leur vie pour défendre leurs émiſſaires & leurs ſatellites ; à Montauban, ils refusèrent d'exécuter l'édit de Nantes, en rendant aux catholiques leurs égliſes ; à Saumur, ils déclarèrent leurs aſſociations légales, s'opposèrent à l'exercice de la religion de l'Etat, dépouillèrent les catholiques de leurs charges & de leurs offices

publics; délibérèrent dans un synode de ne point obéir aux ordres du Roi, & invitèrent les ministres Suisses d'envoyer leurs députés à une assemblée générale.

Le fanatisme & la religion armèrent les mains d'un monstre. Henri IV meurt assassiné. Louis XIII monte sur le trône. Les Protestans, qui avoient l'exercice de leur religion & jouissoient de tous les droits de citoyen, méditèrent le projet de former dans l'Etat un corps puissant pour balancer l'autorité royale, & s'emparer d'une portion de la souveraineté; en conséquence ils s'unirent par des associations secrètes, se lièrent par de nouveaux traités avec les ennemis de l'Etat, demandèrent qu'il leur fût permis de fortifier leurs places de sûreté; ils notifièrent au Roi de démolir les fortifications qu'il avoit entreprises: les régences sont toujours foibles; c'est l'enfance du gouvernement, c'est le temps de cabale & d'intrigue: les loix sont alors sans vigueur & sans force; l'anarchie, en divisant les esprits, prépare les factions & enfante les guerres civiles. Marie de Médicis se

rend tributaire des Sectaires; enhardis par cette foibleffe, les Proteftans s'opposèrent aux négociations du mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, lui fermèrent le paffage de la Guyenne, lui ordonnèrent de fufpendre fon voyage, & envoyèrent des négociateurs chez les puiffances étrangères; enfin, parut un homme deftiné à affermir les fondemens du trône & de l'autorité royale: le cardinal de Richelieu, alliant les talens d'un grand adminiftrateur aux lumières d'un politique profond & au génie de légiflateur; Richelieu, que la France doit placer au rang de fes bienfaiteurs & de fes héros, vint fauver l'Etat & préparer le grand ouvrage de Louis XIV. Ami & confident de fon Roi, s'emparant de l'autorité fouveraine, autant pour la gloire du Souverain & pour la tranquillité publique, que pour fatisfaire fes haines particulières, Richelieu marche contre les rebelles, découvre le projet de confédération tendant à l'abolition de la monarchie françaife & à l'établiffement d'une république, dont les chefs devoient par-

tager l'autorité souveraine, & venge tant d'outrages & tant d'attentats, en faisant la conquête de cette ville superbe, le boulevard du Protestanisme & la terreur du gouvernement, & force les vaincus à implorer la clémence du Roi. Enfin parut le libérateur & le protecteur de la religion : Louis XIV abat l'hérésie, démolit les temples des Sectaires & détruit leur culte; révoque leurs priviléges, ordonne aux Prédicans de sortir de ses Etats. Le calvinisme enchaîné n'eut ni la force ni le pouvoir d'exciter des mouvemens convulsifs, & produire de violentes commotions ; il attendoit le moment favorable de briser ses chaînes & venger ses humiliations. Cette secte formidable se flattoit qu'une guerre étrangère, en donnant à un monarque ambitieux la fureur des conquêtes, lui donneroit le temps & les moyens de renouveller ses factions avec impunité. Les farces ridicules se joignirent au fanatisme & à la révolte. Les Sectaires invitèrent le duc de Savoie d'entrer dans le royaume, & firent un traité avec les Anglois & les Hollan-

dois

dois. La guerre des Camifards vint offrir les mêmes fcènes de carnage & d'horreur; Louis XIV fut forcé de punir ces attentats: des dragons marchent contre les rebelles, les deux partis deviennent des bêtes féroces; les villes font ravagées, les maifons incendiées, les vieillards, les femmes & les enfans écrafés fous la pierre, & les campagnes du Languedoc ne préfentent que des offemens épars & des cadavres enfanglantés.

Louis XIV mourut. Le gouvernement oublia le fyftême religieux qui faifoit la bafe de la légiflation de ce Prince, pour ne s'occuper que de plaifirs, de commerce, de fpéculation, de banque & d'agiotage; la fecte profita de cet affoupiffement & de cette langueur, pour renouveller fes prétentions & fes crimes; elle continua fes affemblées, fes négociations, fes plans de réforme & de rebellion. Louis XV voulut fuivre les principes de fon aïeul; & il les confirma par fa déclaration de 1724. L'Etat jouit pendant quelques années des fruits de cette profonde politique; le calvinifme

étoit enchaîné, mais non pas dompté; la guerre de 1744 vint la tirer de cet état d'immobilité qui lui étoit étranger ; elle brise les liens de la captivité, & reprend son caractère d'audace & de férocité; elle bâtit des temples, massacre les curés, incendie les possessions des catholiques, insulte aux mystères sacrés de la religion, brave audacieusement les loix du Prince, en exerçant son culte public non loin des murs de nos cités; & l'hérésie, comme s'expliquoit le corps épiscopal en 1780, devenue chaque jour plus fière & plus entreprenante, à l'ombre d'une longue impunité, ne se lassoit point de déchirer le sein infortuné d'une mère tendre & affligée.

Voilà des faits incontestables, consignés dans les fastes de l'histoire. Nos Philosophes n'osent point les contester; mais ils affectent d'annoncer dans leurs ouvrages que les Protestans ne sont plus les mêmes. Le génie & les principes d'une secte ne varient point au gré des siècles & des révolutions : il existe des causes qui les modifient; mais elle conserve toujours son caractère & ses maximes antiques. Les

Proteftans regardent le gouvernement monarchique comme contraire au droit de la nature & à la dignité des peuples; ils déteftent la religion nationale, parce qu'elle ne ceffe de combatre leurs erreurs, & de leur reprocher leur faction & leur infidélité. Cette fecte démocratique fera donc éternellement ennemie de l'Etat: cette oppofition & cette lutte, continuellement en action & en mouvement, doivent produire un effet ; & cet effet ne peut être qu'une révolution.

Une multitude de fectes introduites dans l'Etat, apportant avec leur induftrie leurs principes, leurs vices & leurs paffions, doivent néceffairement entretenir les méfiances, les haines & les factions; la tolérance civile ne peut fe foutenir que par la tolérance religieufe. Les Sectaires voudront fe délivrer de cet état d'abaiffement & d'humiliation auquel même la loi civile les condamne; ils demanderont l'exercice public de leur religion & la plénitude des droits de citoyen; ils regarderont ces conceffions comme des actes de juftice

que le droit naturel accorde; ils ne cesseront de réclamer ce droit de la nature, qu'ils lieront sans cesse avec les droits civils & religieux. Que fera le gouvernement? faudra-t-il refuser ou accorder ce culte religieux & ces prérogatives civiles? Dans le premier cas, les Sectaires fomenteront des troubles, prendront les armes, & voilà une guerre civile. Dans le second cas, les religions nouvelles, conformes aux penchans & aux passions, multiplieront les sectateurs & les prosélites. Le clergé catholique, attaché à la pureté des dogmes & de la morale, sera forcé de prononcer des anathêmes & de lancer des excommunications, ils exhorteront le Prince à conserver dans toute sa pureté l'unité de la religion & de son culte hiérarchique. Le clergé protestant, de son côté, excitera la nation contre le zèle & la fidélité des ministres de la véritable religion, qu'il représentera comme un despotisme sacerdotal : de là les rivalités, l'oppression, les calomnies; & cette division funeste, alimentée par les passions &

l'intérêt, multipliera les haines & produira les crimes.

La multiplicité de religions, de ſectes, de légiſlation, voilà des choſes incompatibles & contradictoires dans un gouvernement monarchique; l'alliage de pluſieurs matières étrangères, miſes en fermentation, produiſent l'exploſion. En vain nous oppoſeroit-on l'exemple de la Hollande & de l'Angleterre? Mais réfléchiſſez ſur cette révolution ſanglante qui vient de s'opérer dans les contrées bataves, voyez ces guerres cruelles qui ont fait répandre tant de ſang dans le royaume britannique: c'eſt le ſort des républiques & des empires gouvernés par pluſieurs pouvoirs, d'être tourmentés par les fureurs de l'anarchie, & déchirés par des factions inteſtines; ce qui eſt utile dans un gouvernement républicain, ne l'eſt point dans un Etat monarchique. En France, la conſtitution eſt de réunir ſur la tête du monarque la plénitude du pouvoir & de l'autorité; la religion nationale ne ſouffre ni alliage ni mélange d'erreur & de vérité; elle regarde les

Sectaires, malgré leur défection & leur infidélité, comme soumis à sa jurisdiction : aussi il n'est ni de la justice, ni de la sagesse du gouvernement, de reconnoître légalement des Sectaires qui ont des principes contraires à la constitution monarchique ; d'ailleurs, en Hollande & en Angleterre, la religion catholique ne jouit point d'une existence légale ; & les catholiques, pour avoir la libre jouissance des droits de citoyen, doivent obéir à des loix particulières, & se soumettre à des formes & à des sermens.

Si les Protestans actuels n'ont pas l'esprit de faction & de révolte de leurs pères; si les lumières de la raison & des sciences ont affoibli ce caractère primitif d'indépendance & de férocité; si le commerce, l'agiotage, le luxe, l'égoïsme, ont changé les mœurs & les opinions, il existe encore au milieu des Protestans un germe de haine & de fanatisme, que le temps & les circonstances peuvent développer : mais supposons que ces Sectaires actuels, contenus par la rigueur des loix, & dirigés par l'opi-

nion publique, ſoient dans l'impuiſſance de renouveller ces ſcènes ſanglantes qui ont, pendant deux ſiècles, déſolé la France; alors ils auront recours à l'adreſſe & à la ſéduction pour réclamer de nouveaux priviléges & de nouveaux bienfaits : cet agent, funeſte de corruption, qui eſt le précurſeur de la chûte des empires, aura des effets plus dangereux que ceux que produiſent les guerres & les factions; ces Sectaires s'uniront, par des alliances, avec des familles catholiques, ſe ſerviront de leur lumière, de leurs tréſors, de leur luxe pour corrompre les mœurs publiques & tromper le gouvernement. Réunis par les liens d'une confédération avec nos Philoſophes modernes, ils répandront le poiſon de leur fauſſe doctrine, flatteront le goût, les paſſions & les caprices des hommes en leur parlant de liberté, de tolérance, de nature, de république, d'égalité, auront des négociateurs & des émiſſaires dans les cours proteſtantes, pénétreront dans le myſtère des opérations du gouvernement pour en révéler le ſecret aux ennemis de

l'Etat, ſe placeront ſur les marches du trône, y feront monter le philoſophiſme ; l'erreur & l'héréſie tromperont la juſtice des rois, & ſur les débris de la monarchie & de la religion nationale établiront le gouvernement républicain & le théiſme religieux.

Peut-être le danger eſt encore loin de nous ; mais pourquoi le rapprocher, & accélérer une révolution, en détruiſant ce mur de ſéparation que la ſageſſe de Louis XIV & de Louis XV avoit élevé pour s'oppoſer aux progrès de l'héréſie & guérir les maux de l'Etat ? L'homme concentré dans un cercle de frivolité, l'obſervateur ſuperficiel n'apperçoit point dans les grands changemens les effets qu'ils peuvent produire ; mais le politique profond, qui ſuit la marche des intérêts & des paſſions, voit les événemens ſe précipiter devant lui, & ne ſe trompe jamais lorſqu'il prédit les deſtinées d'un peuple & d'un empire. Voyez la révolution qu'ont produit dans les mœurs & les opinions, les principes conſignés dans l'Encyclopédie, le Syſtême de la

Nature, le Contrat ſocial, l'Hiſtoire de l'établiſſement des Européens dans les deux Indes, & dans les productions de nos Philoſophes modernes, ils tendent tous à l'indépendance, à la révolte & au crime: ces maximes perverſes ont germé dans toutes les têtes; on les a regardées comme l'ouvrage d'une philoſophie bienfaiſante & utile, comme le réſultat réfléchi des droits de la nature, de la juſtice & de la raiſon: les ſectes qu'on veut introduire dans l'Etat vont encore les étendre, les préconiſer & les faire fructifier avec plus d'audace & de ſuccès, & les réunir au code politique & religieux de la nation. Voilà cette confédération univerſelle qui produira cette révolution, qui changera les mœurs, les opinions, le génie, le caractère, la religion, le gouvernement & la conſtitution.

Si l'ordre de la ſociété & l'intérêt général repoſent ſur l'unité du pacte ſocial & religieux, s'il eſt dangereux d'aſſocier au corps politique de l'Etat, des Sectaires, ennemis par principe & par intérêt de la

conſtitution françaiſe, il n'eſt donc pas néceſſaire de donner aux Proteſtans une exiſtence légale, puiſque d'ailleurs ils jouiſſent d'une tolérance tacite, qui leur procure les avantages & les prérogatives des effets civils ; la loi protège leur propriété, leur commerce, leur induſtrie ; la déclaration de 1736, & l'édit de 1780, conſtatent leur naiſſance & leur décès : les tribunaux ſouverains, par une juriſprudence bienfaiſante, repouſſent ces collatéraux avides qui viennent attaquer leurs mariages, & leurs enfans ſont maintenus dans la poſſeſſion de l'héritage paternel ; cette tolérance tacite produit deux avantages : le premier, de concilier les droits de la nature avec ceux de la juſtice ; le ſecond, d'éviter le déſordre & le ſcandale, & de contenir les Proteſtans dans les bornes du devoir & de la ſoumiſſion.

Les ſpéculateurs politiques penſent, qu'en donnant aux Proteſtans & aux autres Sectaires une exiſtence civile, on augmentera le nombre des cultivateurs, des fabricans, des commerçans, des artiſtes. Cette

génération que l'Edit de la révocation de Nantes força d'aller chercher un asyle dans des contrées étrangères, ne subsiste plus. Leurs enfans se sont naturalisés dans ces nouvelles régions, & sont devenus propriétaires & commerçans ; ils ne quitteront point leur famille & leur commerce, pour venir en France faire des acquisitions, établir un nouveau commerce, & former de nouvelles habitudes ; ils n'abandonneront point un gouvernement républicain pour se fixer dans un Etat monarchique, & vivre sous l'empire d'une religion qui proscrit publiquement leur doctrine & leur culte. Si la nouvelle loi introduit en France quelques familles étrangères, ce seront des hommes sans aveu, sans ressources, sans industrie, sans propriété, qui viendront augmenter le nombre des oisifs, des déprédateurs & des brigands, nos villes sont assez infectées de la dépravation de leurs habitans, sans y mêler les vices des étrangers. L'oppression du gouvernement, la rudesse du climat, une terre sauvage entourée de rochers & de marais, peuvent

bien juſtifier les émigrations ; mais celui qui quitte un pays libre, un climat doux, & des campagnes cultivées, eſt un homme ſuſpect ; il eſt ſans induſtrie ou ſans vertus. D'ailleurs, les Proteſtans n'ont jamais été privés de l'exercice de leur talent & de leur induſtrie. Louis XIV, en les retranchant du corps ſocial, leur avoit permis de vivre tranquillement dans ſes Etats, & de continuer leur commerce. Une exiſtence légale ne produira pas des effets plus étendus qu'une tolérance politique ; les Proteſtans ont regardé avec indifférence les nouveaux priviléges & les nouveaux bienfaits qu'il leur a accordés : l'Edit qui leur donne une portion limitée des droits de citoyen, ne changera pas la nature des choſes, & n'opérera pas une révolution qui ne peut s'accomplir qu'en donnant aux Proteſtans la plénitude de l'aſſociation civile, & en leur permettant l'exercice public de leur culte & de leur religion.

Il ne faut point ſe livrer à de fauſſes & vaines ſpéculations : qu'importe à la ſplendeur d'un Etat une immenſe population ?

n'eſt-elle pas ſouvent le ſigne & le précurſeur de la dégradation des empires, dans un temps où les mœurs ſont ſi corrompues? n'eſt-elle pas propre à accélérer cette révolution? Pour augmenter le bonheur & la proſpérité de la France, pour agrandir les ſources de la richeſſe nationale, & donner une nouvelle activité à l'agriculture, au commerce & à l'induſtrie, eſt-il néceſſaire d'aſſocier au corps politique des Sectaires dangereux, de rompre l'unité du pacte ſocial & d'introduire dans l'Etat la diverſité des légiſlations? ce n'eſt point dans une ſemblable interverſion que le politique cherchera les moyens de rendre un peuple heureux & un empire floriſſant. Il trouvera la ſource de la proſpérité & du bonheur public dans l'obſervation des loix, dans l'exercice paiſible de la propriété & dans la pureté des mœurs publiques.

Qu'a de commun l'exiſtence civile des Sectaires avec la ſplendeur d'un Etat? Encouragez & protégez le commerce, l'induſtrie, les arts & les ſciences; détruiſez ce goût bizarre & ces caprices ſcandaleux

qui nous font abandonner nos productions & nos marchandiſes nationales, pour acquérir dans des contrées étrangères ces objets qui ſervent à nos beſoins & à notre luxe; anéantiſſez ce faſte funeſte qui infecte toutes les claſſes de la ſociété; faites aimer & craindre la religion; prenez le glaive de la loi pour punir ces écrivains téméraires qui corrompent les mœurs par la hardieſſe & la perverſité de leurs maximes; qu'une légiſlation ſage & ferme réprime les déprédations & les déſordres des courtiſans, mette un frein au faſte & au ſcandale du clergé, à l'ambition & à l'orgueil des magiſtrats, à l'avidité du commerçant & au libertinage du peuple; voilà les cauſes qui doivent produire la richeſſe nationale & la ſplendeur d'un empire.

En vain, pour nous perſuader la néceſſité de donner aux Proteſtans une exiſtence civile, nous fait-on une peinture exagérée & effrayante des émigrations; les émigrations pour cauſe de religion ſont bien rares aujourd'hui. L'homme ne s'occupe que de calculs, de ſpéculations & de luxe; il ſacrifie

tout à ſon ambition. La religion n'eſt pas un mobile aſſez puiſſant pour l'exciter à aller chercher dans une contrée étrangère une liberté réligieuſe : s'il quitte ſa patrie, c'eſt par curioſité, par inquiétude ; c'eſt pour aller chercher des richeſſes & des commodités. Parmi ces émigrans fugitifs, on y diſtingue plus de catholiques que de proteſtans ; ces derniers ſont moins tentés de quitter la France, parce qu'ils trouvent chez les autres Proteſtans une faveur & une préférence qu'ils ne trouveroient pas chez les Sectaires étrangers, qui ſont indifférens pour toute ſorte de religion.

On oppoſera peut-être que la tolérance tacite, qui donne aux mariages des Proteſtans les avantages des effets civils, peut être révoquée au gré des magiſtrats. Mais pourquoi ſuppoſer qu'une juriſprudence conſacrée & ſanctionnée par pluſieurs arrêts ſolemnels, varie ainſi, ſuivant les caprices & les opinions des cours ſouveraines, qui ont reconnu combien il étoit juſte & néceſſaire d'écarter des avides collatéraux qui venoient demander le ſalaire de leur trahiſon

& conſerver aux enfans des Sectaires l'héritage de leur père ? Mais, pour détruire ces craintes chimériques, je penſe que le légiſlateur peut donner une ſanction légale à cette juriſprudence bienfaiſante par une loi particulière, qui déclare que les collatéraux ne pourront point attaquer les mariages des Proteſtans, ni priver leurs enfans de leur ſucceſſion, lorſqu'ils rapporteront le titre pour prouver leur filiation : ce réglement de police auroit tous les avantages d'une loi poſitive, & cette tolérance politique ſeroit préférable au ſyſtême de l'exiſtence légale, & concilieroit les intérêts de l'Etat, de la Religion & des Proteſtans. Ainſi le pacte ſocial & religieux ſeroit conſervé dans toute ſa pureté, & les Sectaires jouiroient paiſiblement, ſous l'ombre des loix, des effets civils attachés à la légitimité des mariage s

L'introduction des ſectes dans le royaume, la multiplicité des légiſlations, l'exiſtence civile des Proteſtans ne ſont ni juſtes, ni politiques, ni néceſſaires. Dans l'examen de ces trois queſtions, j'ai ſuivi les cris de ma

conſcience

conſcience & les lumières de ma raiſon. Il ſeroit injuſte de m'accuſer de prévention & d'intolérance, parce que je penſe que la tolérance politique peut concilier les droits de la nature & de l'humanité avec les droits civils & religieux.

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

C***, *Avocat.*